

**AVIS N°002 /2026/ARCOP/CRD DU 1^{er} AVRIL 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LA
SAISINE DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU SENEGAL (SONES)
SOLLICITANT UN ECLAIRAGE SUR LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE
PREPARATION DU PROJET DE TRANSFERT D'EAU POTABLE VERS LE BASSIN
ARACHIDIER, A PARTIR DES CHAMPS CAPTANT DE MALEM-HODAR, DE SADIO
ET DE SOKONE ENVISAGÉ EN PPP ET SUR LA RECEVABILITE D'OFFRES
D'INITIATIVES PRIVEES.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la SONES, reçu le 23 mars 2026 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; en présence de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;



Adopte le présent avis :

Par lettre reçue le 23 mars 2026 au bureau courrier de l'ARCOP sous le numéro 1102, la SONES a saisi le CRD pour demander un avis sur la poursuite de la procédure de préparation du projet sur la base d'une fiche de projet élaborée en 2023 par les services du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA), malgré son redimensionnement et sur la recevabilité éventuelle d'offres d'initiatives privées à l'étape actuelle de la procédure.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2.5 du Décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 que l'ARCOP a pour mission de veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation et à l'exécution des contrats de la Commande publique ;

Qu'à ce titre, elle peut être saisie par tout candidat, titulaire de marché ou Autorité contractante, pour avis sur le sens, la portée de la réglementation et des procédures de passation de la Commande publique ;

Que dans de tels cas, la saisine n'est soumise à aucune condition de délai ;

Considérant que la SONES souhaite recueillir l'avis du CRD sur la poursuite de la procédure sur la base de la fiche de projet élaborée en 2023 par les services du MHA, malgré le redimensionnement du projet susmentionné et sur la recevabilité éventuelle d'offres d'initiatives privées au stade actuel de la procédure ;

Que cette demande d'avis s'insère dans le champ d'application de l'article 2.5 du décret susvisé ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable la saisine de la SONES.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La SONES informe que dans le cadre des études d'actualisation du schéma directeur de l'hydraulique urbaine hors Dakar, Thiès et Petite Côte, le MHA, à travers elle, envisage la réalisation d'un projet de transfert d'eau potable vers le bassin arachidier, à partir des champs captant de Malem-Hodar, de Sadio et de Sokone.

La SONES estime que ce projet vise à répondre à la forte demande sociale des populations en matière d'accès à une eau en quantité suffisante et de qualité aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural dans le bassin arachidier.

Elle soutient que la mise en œuvre de ce projet, selon un montage approprié en partenariat public-privé, lui est confiée et a déjà reçu une dizaine de lettres de manifestation d'intérêt émanant d'acteurs du secteur privé, tant au niveau national qu'international.

La SONES rappelle qu'au préalable, le projet avait été initialement porté par la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes (CPCSP) du MHA sur la base



d'études couvrant les zones rurales et urbaines à l'horizon 2040. Une fiche de projet avait ainsi été élaborée et transmise en septembre 2023, pour avis consultatif, à l'UNAPPP par le MHA.

Toutefois, la SONES, après avoir informé que le projet lui est désormais confié, relate que les études d'actualisation du schéma directeur citées ci-dessus ont révélé que le volume d'eau à mobiliser, estimé à 237 000 m³/j est nettement supérieur à la capacité initialement préconisée de 130 000 m³/j. En conséquence, le coût du projet est passé de 258 milliards FCFA tel qu'indiqué dans la fiche de projet ci-jointe, à environ 487,2 milliards FCFA.

C'est dans ce contexte que la SONES sollicite l'avis de l'ARCOP pour un éclairage sur les points suivants :

- la poursuite de la procédure sur la base de la fiche de projet élaborée en 2023 par les services du MHA, malgré le redimensionnement du projet susmentionné ;
- la recevabilité éventuelle d'offres d'initiatives privées au stade actuel de la procédure.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande d'avis porte sur les points suivants :

- la recevabilité éventuelle d'offres d'initiatives privées au stade actuel de la procédure ;
- la poursuite de la procédure sur la base de la fiche de projet élaborée en 2023 par les services du MHA, malgré le redimensionnement du projet ;

EXAMEN DE LA DEMANDE

- **Sur la recevabilité éventuelle d'offres d'initiatives privées à ce stade de la procédure**

Considérant l'article 35 de la Loi n°2021-01 du 22 février 2021 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé qu' « Un opérateur économique a la possibilité d'adresser à une autorité contractante une offre d'initiative privée pour la réalisation d'un projet de partenariat public-privé » ;

Que, si l'autorité contractante envisage d'apprécier une proposition reçue conformément à la loi sur les PPP, elle devra, au préalable, en étudier la recevabilité comme le prévoit l'article 6 de ladite loi y relative ;

Qu'il appartient, dans ce cas, comme le prévoit l'article 101 du décret d'application n°2021-1443 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé, à l'opérateur économique intéressé d'indiquer, dans son dossier de soumission, le type d'offre d'initiative privée qu'il soumet à l'autorité contractante ; étant entendu que la réglementation prévoit deux types d'offres d'initiative privées : l'offre d'initiative privée de préparation et celle de réalisation ;



Considérant que les conditions de recevabilité, paramétrées à l'article 102 du décret en application des dispositions de l'article 6 de la loi, concernant à la fois le porteur de l'offre et l'offre elle-même ;

Que trois (03) de ces conditions concernent l'auteur de l'offre :

- qui ne doit pas faire pas l'objet d'une interdiction de soumissionner ;
- qui doit apporter la preuve de sa capacité technique et financière à exécuter le projet ;
- qui doit s'acquitter des frais de traitement de dossier fixés par l'article premier de l'arrêté ministériel n°024732 du 07 septembre 2022 ;

Que trois (03) autres conditions concernent l'offre elle-même :

- qui ne doit pas porter sur un projet en cours de préparation par l'autorité contractante ;
- **qui ne doit pas porter sur un projet inscrit sur son programme d'investissement public et publié sur son site internet ou tout autre support pertinent accessible au grand public, soit qui y figure en tant que projet susceptible de faire l'objet d'une offre de partenariat public-privé mais pour lequel l'autorité contractante ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour la réalisation des études préalables requises ;**
- qui doit être soumise soit entre le 1^{er} février et le 30 mars, soit du 1^{er} juin au 31 juillet, ou du 1^{er} septembre au 31 octobre de chaque année conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel n°024732 du 07 septembre 2022, sauf autorisation préalable du Comité interministériel.

Considérant que selon la SONES, une fiche de projet a été élaborée et transmise en septembre 2023, pour avis consultatif, à l'UNAPPP par le MHA qui avait, à l'époque, en charge la préparation et le développement du projet, à travers sa Cellule de planification ;

Considérant que la SONES informe, que pour le projet ayant fait l'objet d'une fiche de projet, avoir reçu une dizaine de lettres de manifestation d'intérêt émanant d'acteurs du secteur privé, tant au niveau national qu'international, sans en préciser la teneur et le contenu ;

Qu'un projet pour lequel, la fiche de projet est transmise et approuvée par l'UNAPPP et inscrit par l'autorité contractante dans son programme d'investissements publics, ne saurait faire l'objet d'une offre d'initiative privée que si ledit projet y figure en tant que projet susceptible de faire l'objet d'une offre de partenariat public-privé mais pour lequel l'autorité contractante ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour la réalisation des études préalables requises ;

Qu'il appartiendra à l'autorité contractante, dans le cas d'espèce d'étudier la recevabilité d'une éventuelle Offre d'Initiative privée portant sur le projet, compte tenu, en sus du point développé supra, de toutes les autres conditions prévues par l'article 102 du décret d'application ;



- **Sur la poursuite de la procédure sur la base de la fiche de projet élaborée en 2023 par les services du MHA, malgré le redimensionnement:**

Considérant l'article 33 du décret d'application n°2021-1443 du 27 octobre 2021 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé prévoit que « Pour chaque projet identifié, l'autorité contractante établit une fiche de projet sur la base d'une étude de pré faisabilité ou d'étude comparative sur des projets similaires » ;

Considérant que depuis le 02 juillet 2025, le Ministère qui assure la tutelle technique, a confié la responsabilité de la réalisation du projet à la SONES ;

Que pour réaliser cette mission, la SONES a effectué des études d'actualisation du schéma directeur du projet et que ces dernières ont révélé que le volume d'eau à mobiliser, estimé à 237 000 m³/j est nettement supérieur à la capacité initialement préconisée de 130 000 m³/j, changeant ainsi la dimension et le périmètre d'intervention du projet ;

Qu'en conséquence, le coût estimatif du projet est passé de 258 milliards FCFA à environ 487,2 milliards FCFA;

Que visiblement, le redimensionnement du projet a eu pour conséquence l'augmentation du coût estimatif du projet ;

Considérant que la fiche projet obligatoire en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi sur les PPP et les articles 22 et 33 de son décret d'application, constitue le document par lequel, l'autorité contractante transmet les informations sur la pré faisabilité du projet en faisant ressortir, entres autres, le diagnostic préliminaire et notamment :

- La structure porteuse ;
- le coût estimatif global ;
- la localisation du ou des site(s) au besoin, et le périmètre du projet ;

Que c'est sur la base des informations fournies dans la fiche que l'éligibilité du projet en PPP sera appréciée, formalité légale et préalable à toute poursuite de la préparation ;

Qu'en conséquence la fiche doit faire ressortir toutes les informations pertinentes et disponibles avant sa soumission à l'UNAPPP d'autant plus que, pour le cas d'espèce, le portage du projet a changé ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD recommande, de préparer une nouvelle fiche de projet sur la base de données nouvelles, adaptée au nouveau contexte du projet ;

Considérant que le projet, compte tenu de ce qui a été développé supra, devra faire l'objet d'une nouvelle préparation et qu'il n'existe plus de fiche de projet, à priori, à cette étape de la procédure ;

Que dans ce contexte, les conditions de recevabilité de toute offre initiative privée sont développées plus haut relativement aux dispositions de l'article 102 du décret d'application.

EMET L'AVIS QUI SUIVRA :



- 1) Qu'un projet pour lequel, la fiche de projet est transmise et approuvée par l'UNAPPP et inscrit par l'autorité contractante dans son programme d'investissements publics, ne saurait faire l'objet d'une offre d'initiative privée que si ledit projet y figure en tant que projet susceptible de faire l'objet d'une offre de partenariat public-privé mais pour lequel l'autorité contractante ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour la réalisation des études préalables requises ;
- 2) Que le CRD recommande, de préparer une nouvelle fiche de projet sur la base de données nouvelles, adaptée aux nouvelles réalités du projet ;
- 3) Que par conséquent, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle préparation et qu'il n'existe plus de fiche de projet, à priori, à cette étape de la procédure ; et que dans ce contexte, la recevabilité de toute offre initiative privée doit obéir aux conditions développées plus haut relativement aux dispositions de l'article 102 du décret d'application.
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la SONES et à la Direction centrale des Marchés publics, le présent avis qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 03/04/2026



Les membres du CRD

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 03/04/2026



Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 03/04/2026



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 03/04/2026

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 03/04/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn